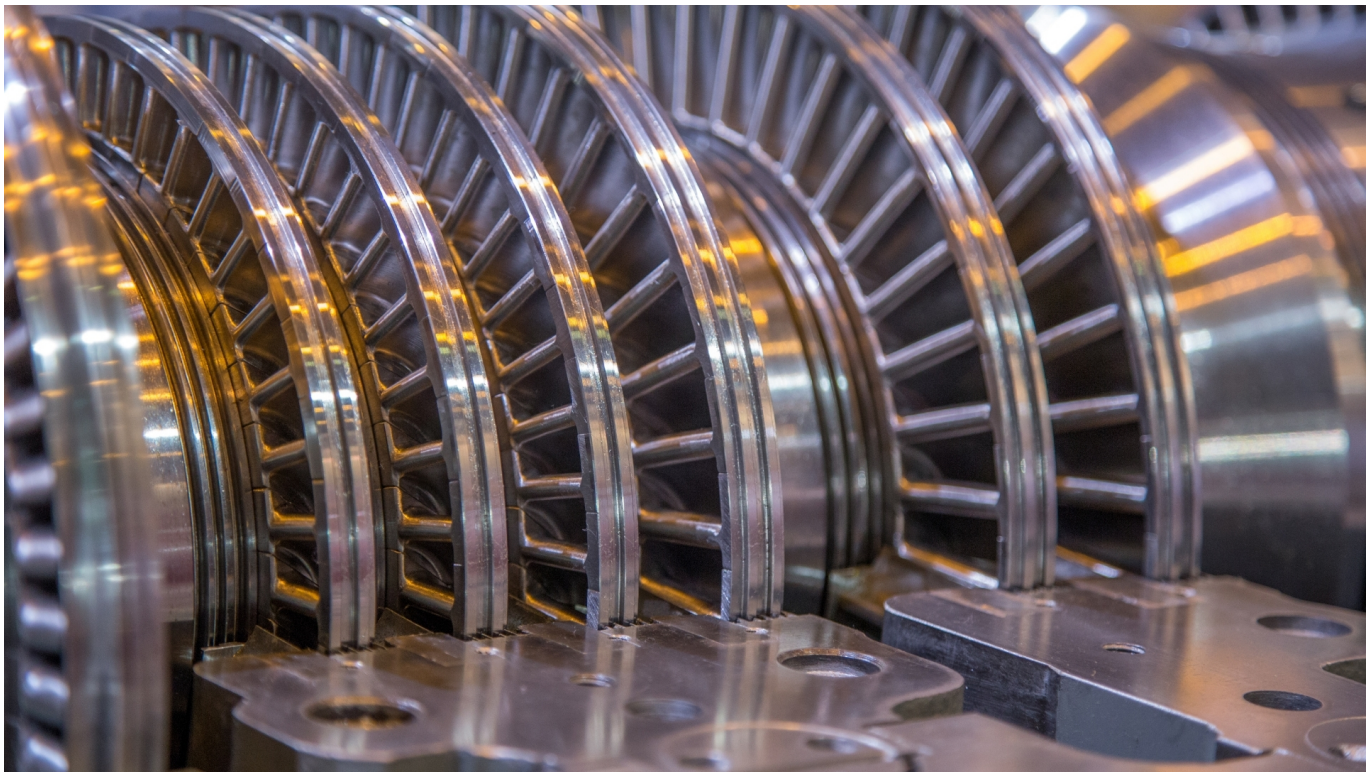
SCIV
Le syndicat

Hydro Exploitation

Convention collective de travail – CCT d'entreprise



Une convention collective de travail d'entreprise, ainsi qu'un règlement d'entreprise, ont été signé pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2028.

Durée de travail

La durée normale de travail est de 2'132 heures au maximum par année basée sur une durée hebdomadaire de 41 heures.

Heures supplémentaires

Les heures excédant l'horaire de 41 heures sont des heures supplémentaires qui doivent être compensées en temps libre. Si cette compensation est impossible dans les sept jours, une majoration de 25% sera payée sur proposition du chef et validation du responsable de département.

Le samedi et la nuit entre 22h00 et 06h00 la majoration est de 50%. Le dimanche ou un jour férié elle est de 100%.

Négociations salariales

Un accord a été trouvé entre les représentants des syndicats et la direction d'HYDRO.

Il a été négocié une enveloppe salariale de 1.00% à compter du 1er janvier 2026. Après ces discussions et dans le respect des volontés des partenaires sociaux, cette augmentation sera attribuée comme suit :

- Part générale : +0.40%
- Part individuelle : +0.60%

Les adaptations seront réalisées avec le salaire d'avril 2026, calculées rétroactivement au 1er janvier 2026.

Indemnité de piquet

- intervention : Fr. 600.-
- soutien : Fr. 300.-

L'indemnité de haute montagne ou régions isolées est maintenue selon les zones attribuées.

Anniversaires de service

- pour 5 ans : 10% du salaire mensuel
- pour 10 ans : 25% d'un salaire mensuel
- pour 15 ans : 50% d'un salaire mensuel
- pour 20 ans : 75% d'un salaire mensuel
- pour 25 ans : un salaire mensuel
- pour 30 ans : un salaire mensuel
- pour 35 ans : un salaire mensuel
- pour 40 ans : un salaire mensuel

Les années de service précédant une interruption de moins de 10 ans sont prises en compte dans le calcul des gratifications.

Il est possible de convertir tout ou partie de la gratification en congé avec un rapport : 1 salaire = 20 jours de congé

Treizième salaire

Un treizième salaire est octroyé avec le salaire de novembre.

L'entreprise a introduit un système de bonus correspondant à une part variable de la rémunération. Ce bonus variera de 0 à 5% d'un salaire annuel pour les collaborateurs et de 0 à 10% pour les cadres.

Ce bonus sera fixé en fonction de trois critères : l'objectif d'entreprise, l'engagement individuel et les objectifs individuels.

L'enveloppe globale destinée à ce bonus dépend des résultats annuels de l'entreprise. Ce bonus est payé avec le salaire du mois d'avril de l'année suivante.

Vacances

- jusqu'à 20 ans : 30 jours
- de 21 ans à 49 ans : 25 jours
- de 50 ans à 59 ans : 30 jours
- dès 60 ans : 35 jours

Jours fériés

Le droit aux jours fériés est de douze jours : Nouvel An, St-Joseph, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Vendredi après l'Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Allocation de mariage

Fr. 500.-

Indemnité de déplacements et frais

Frais effectifs

Utilisation du véhicule privé : Fr. 0.70 (doit être approuvé par le supérieur hiérarchique)

En cas de déplacement de longue durée (trois semaines consécutives ou six semaines non consécutives, sans possibilité de rentrer au domicile pendant la semaine), un jour de congé est accordé ; au maximum cinq jours par année civile.

En cas de mission à l'étranger de plus d'une semaine, sans possibilité de rentrer le week-end, une indemnité de Fr. 250.– par semaine est accordée. Cette indemnité n'est pas accordée pour des fonctions continues.

Maladie – Accident

Indemnité en cas de maladie et d'accident :

- pendant le temps d'essai : 100% du salaire en cas de maladie pour une durée limitée à 3 semaines
- après le temps d'essai : 100% du salaire durant les 90 premiers jours d'absence
- 90% du salaire du 91^{e} jour au 730^{e} jour d'absence

L'employeur prend entièrement à sa charge les primes d'assurance perte de gain.

Congé maternité – Congé paternité

En cas de grossesse, la collaboratrice a droit à un congé maternité de seize semaines, dont quatorze au moins doivent être prises après l'accouchement. Un congé paternité de quinze jours est octroyé en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant.

Contribution de solidarité

Les parties signataires conviennent de promouvoir l'introduction d'une contribution de solidarité. Celle-ci est introduite après une campagne d'information menée conjointement par les parties signataires et avec l'accord préalable de la majorité des collaborateurs En cas de mise en œuvre, cette participation est déduite directement du salaire individuel de chaque collaborateur. Celles-ci s'accordent sur la clé de répartition.